

GE_GERICHTE A/3143/2012 vom 22. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3143_2012

FR: GE_GERICHTE A/3143/2012 du 22 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/3143/2012 del 22 gennaio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.01.2013
A/3143/2012

A/3143/2012 ATAS/50/2013 du 22.01.2013 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3143/2012 ATAS/50/2013 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 janvier 2013 1 ère Chambre En la cause Monsieur H _____, domicilié à Yverdon-les-Bains, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître NORDMANN Philippe recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, case postale 2096, 1211 Genève 2 intimé Attendu en fait que par décision du 20 juin 2012, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après l'OAI) a nié le droit de Monsieur H _____ à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles ; Que l'intéressé, représenté par Me Philippe NORDMANN, a interjeté recours le 21 août 2012 contre ladite décision auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois ; Que par arrêt du 23 août 2012, celle-ci a déclaré le recours irrecevable faute de compétence ratione loci et transmis le recours à la Cour de céans, comme objet de sa compétence ; Que dans sa réponse du 10 décembre 2012, l'OAI a conclu au rejet du recours ; Que par courrier du 14 janvier 2013, l'assuré a déclaré retirer son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'assuré a retiré son recours interjeté le 21 août 2012 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Renonce à percevoir un émolument. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.